CE N'EST PAS PARCE QUE DE L'EAU Y COULE

qu'il s'agit automatiquement d'un cours d'eau



Me MARTIN BOUFFARD

Morency, Société d'avocats

La Cour d'appel du Québec[1] s'est récemment prononcée dans une affaire où la qualification juridique d'un fossé était au cœur du litige. La Cour d'appel devait en effet déterminer s'il s'agissait d'un cours d'eau au sens de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales ou plutôt d'un fossé de drainage.

Le juge de la Cour supérieure avait donné raison à Camping Granby inc. et avait conclu qu'il s'agissait d'un fossé de drainage, principalement en s'appuyant sur l'affirmation suivante de l'expert de Camping Granby inc. :

« *Son expertise de 9 pages, qui s'appuie sur plusieurs éléments indépendants, explique bien le caractère mineur, anthropique, donc sur un parcours non naturel et d'utilité dominante d'irrigation et de contrôle de niveau du lac d'origine, du ruisseau jusqu'à sa jonction avec un ouvrage de la Ville, la rue Robitaille, ses fossés Nord et Sud, et son ponceau ...* »

Même si la preuve démontrait qu'un lac situé sur la propriété du Camping Granby inc. se jetait effectivement dans ce « fossé » et comme le débit provenant du lac était négligeable, le juge de la Cour supérieure avait conclu qu'il s'agissait néanmoins d'un fossé de drainage puisque celui-ci n'existait qu'en raison d'une intervention humaine et que celui-ci avait un bassin versant d'une superficie inférieure à 100 hectares.

Le principal motif de reproche du jugement de la Cour supérieure adressé par la MRC de la Haute-Yamaska consistait à dire que le juge aurait ainsi scindé le cours d'eau en qualifiant une partie de cours d'eau et l'autre de fossé de drainage. La position de la MRC était à l'effet qu'un cours d'eau le demeure de sa source jusqu'à son embouchure.

La Cour d'appel a rejeté cette prétention. À cet égard, la Cour d'appel affirme être en accord avec l'affirmation du juge de première instance lorsque celui-ci écrit :

« *Il ne faut pas, selon le tribunal, banaliser la notion de fossé de drainage sinon tout ce qui est filet d'eau sur nos terres agricoles québécoises sera qualifié de cours d'eau.*

« *Certains fossés de drainage peuvent être stagnants mais la plupart des fossés de drainage vont à un moment donné s'écouler, par gravité, dans un cours d'eau. Ce faisant, en donnant une qualification rétroactive de cours d'eau à ce qui était au début un fossé de drainage, on dénature celui-ci.*»

Ce jugement de la Cour d'appel est intéressant et important puisque par son dispositif il obligera les municipalités et leurs inspecteurs, lorsque viendra le temps de déterminer s'ils sont en présence d'un cours d'eau au sens de la Loi sur les compétences municipales, à effectuer une analyse rigoureuse de la portion du fossé visé par leurs interventions lorsqu'un propriétaire sollicitera, par exemple, une demande de permis visant à permettre la réalisation de travaux.

Dit autrement, la Cour d'appel indique que le fait de conclure que certaines portions d'un fossé puissent être qualifiées de cours d'eau ne signifie pas automatiquement que chacune des autres portions de ce même fossé recevront la même qualification juridique de cours d'eau, mais devront dans certains cas plutôt être qualifiées de fossés de drainage.

Précisons par ailleurs que ceux qui seraient tentés de contourner le dispositif de ce jugement en prévoyant une définition « large » de cours d'eau qui engloberait les fossés de drainage à l'intérieur de la réglementation municipale, tel par exemple dans un règlement de zonage, n'obtiendrait vraisemblablement pas un résultat différent.

En effet, dans son jugement du 26 novembre 2014, la Cour d'appel précise que la définition d'un cours d'eau dans un règlement de zonage n'est pas utile afin de déterminer la qualification juridique d'un fossé par rapport à un cours d'eau compte tenu du libellé spécifique des dispositions pertinentes de Loi sur les compétences municipales.

[1] *MRC la Haute-Yamaska vs Camping Granby inc. et PGQ*, Cour d'appel du Québec (2014 QCCA 2200).

[2] RLRQ, ch. C-47.1

cgb communication

POUR UNE IMAGE CORPORATIVE À LA HAUTEUR DE VOS AMBITIONS

GRAPHISME IMPRIMERIE KIOSQUE



Vous avez besoin de faire connaître vos produits et services?

CGB communication vous offre une multitude de services pour vous aider à vous démarquer pour vos projets publicitaires.

- Conception infographique et imprimerie
- Kiosque et bannière - Brochure et dépliant - Objet promotionnel

450.492.1616

www.cgbcommunication.com